



Date de réception : 10/09/2020

Affaire C-362/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 août 2020

Jurisdiction de renvoi :

Hof van beroep Antwerpen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

18 juin 2020

Parties demandereses :

Ministère public

Service public fédéral Finances

Parties défenderesses :

Profit Europe NV

Gosselin Forwarding Services NV

Hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique)

Arrêt

Chambre C6

Affaires correctionnelles

[Or. 2] [OMISSIS]

Le **MINISTÈRE PUBLIC**

et la **PARTIE POURSUIVANTE** :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, dont les bureaux sont à Bruxelles, [OMISSIS] à la poursuite et diligence du directeur des douanes et accises de la province d'Anvers, élisant domicile en ses bureaux à 2060 Anvers, [OMISSIS].

[OMISSIS]

contre

1. PROFIT EUROPE NV,

Numéro d'entreprise 0446.054.302

dont le siège social est établi à 9320 EREMBODEGEM, [OMISSIS]

prévenue, [OMISSIS]

2. GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV,

Numéro d'entreprise 0466914731 (anciennement Crosstainer NV)

dont le siège social est établi à 2100 DEURNE (ANVERS), [OMISSIS]

prévenue, [OMISSIS]

1. Faits reprochés

- Comme auteur, coauteur, complice, ou intéressé, **[Or. 3]**
- soit en ayant exécuté l'infraction, soit en ayant coopéré directement à son exécution, soit en ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans [leur] assistance, l'infraction n'eût pu être commise, soit en ayant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à cette infraction ;
- soit en donnant des instructions pour commettre l'infraction ; soit en procurant des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- soit en participant à la fraude de quelque manière que ce soit en qualité d'intéressé,

s'être rendues coupables de :

FAITS SOUS 1)

La déclaration sous un code tarifaire et une dénomination erronés de certains accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, qui sont soumis à des droits antidumping, du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015, au moyen des déclarations telles que

décrites [OMISSIS] [dans le tableau visé sous « Calcul des droits de douane »], en éludant ainsi des droits antidumping.

FAITS SOUS 2)

La déclaration de valeurs en douane fausses sur les déclarations de mise à la consommation, du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015, pour les déclarations 13BEI0000013439599 du 4 avril 2013, 13BEI0000017926328 du 6 mai 2013, 13BEI0000022578735 du 5 juin 2013, 13BEI0000024770590 du 19 juin 2013, 13BEI0000025632390 du 25 juin 2013, 15BEI0000018588305 du 11 mai 2015, 15BEI0000023826463 du 15 juin 2015.

Calcul des droits de douane [Or. 4]

[OMISSIS] [tableau donnant un aperçu des 97 déclarations en cause au total, des droits à l'importation acquittés et à acquitter et de la différence entre leurs montants, des droits antidumping à acquitter, du montant total à payer, de la TVA payée et à payer, ainsi que la différence entre leurs montants. Les sommes concernées sont : droits à l'importation acquittés : 216 509,61 EUR ; droits à l'importation à acquitter : 226 596,35 EUR ; différence entre ces montants : 10 086,74 EUR ; droits antidumping à acquitter : 651 954,11 EUR ; montant total à payer : 662 040,85 EUR ; TVA payée : 1 296 517,33 EUR ; TVA à payer : 1 494 362,94 EUR ; différence entre ces montants : 197 845,61 EUR] **[Or. 5]**
[OMISSIS] **[Or. 6]**

2. Décision faisant l'objet du recours

2.1. Un appel a été interjeté le :

- 16 avril 2019 par la partie poursuivante (administration des Douanes et Accises) contre toutes les décisions concernant Profit Europe NV et Gosselin Forwarding Services NV.

2.2. Une requête au sens de l'article 204 du code d'instruction criminelle a été remise au greffe du rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers, Belgique), le :

- 16 avril 2019 par la partie poursuivante (administration des Douanes et Accises) concernant Profit Europe NV et Gosselin Forwarding Services NV,

2.3. contre le jugement rendu contradictoirement le 28 mars 2019 par le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de première instance d'Anvers, division d'Anvers, division d'Anvers), chambre AC5, qui s'est prononcé comme suit :

En matière pénale

En ce qui concerne PROFIT EUROPE NV, première prévenue :

Acquitte PROFIT EUROPE NV des faits sous 1) et 2) qui lui sont reprochés et la met hors de cause sans frais.

En ce qui concerne GOSSELIN FORWARDING SERVICES, seconde prévenue :

Acquitte GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV des faits sous 1) qui lui sont reprochés.

Condamne GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV pour les faits sous 2) qui lui sont reprochés :

à une amende de **50 433,70 euros**, soit cinq fois les droits éludés.

Précise que l'exécution du jugement sera différée pendant un an à compter de ce jour en ce qui concerne cette amende, mais seulement pour une partie de 49 933,70 euros.

Condamne GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV :

au versement d'une contribution de 20,00 euros au fonds budgétaire **[Or. 7]** d'aide juridique de deuxième ligne,

au versement d'une contribution d'une fois la somme de 25,00 euros, augmentée de 70 décimes additionnels, et portée à une fois 200,00 euros pour financer le fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de gestion en matière pénale. Cette indemnité s'élève à 53,58 euros,

au paiement des frais de l'action publique, et évalue ceux-ci pour la prévenue, à $\frac{1}{2} \times 118,36 = 59,18$ euros au bénéfice du service public fédéral Finances et à **0 euros** au bénéfice du ministère public.

Met les autres frais de l'action publique à charge de l'État.

– L'action fiscale

Déclare l'action fiscale de l'administration des Douanes et Accises recevable mais non fondée.

3. Procédure devant le hof (cour d'appel)

a) L'affaire a été examinée à l'audience publique du 4 juin 2019.

[OMISSIS] [informations concernant le déroulement de la procédure]
[Or. 8]

b) [OMISSIS] [mentions d'ordre procédural]

4. Appréciation

4.1. Recevabilité du recours – griefs

Le recours en appel de la partie poursuivante et requérante contre toutes les décisions du jugement attaqué du 28 mars 2019 est recevable.

Par requête régulière du 16 avril 2019, [OMISSIS] la partie poursuivante et requérante a invoqué des griefs d'appel détaillés et suffisamment précis, à savoir :

- en ce qui concerne la procédure : le rechtbank (tribunal) refuse à tort de poser la question préjudicielle proposée ;
- en ce qui concerne la culpabilité :
 - NV PROFIT EUROPE a été acquittée à tort des faits sous 1) et 2) qui lui étaient reprochés.
 - NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES a été acquittée à tort des faits sous 1) qui lui étaient reprochés.
- en ce qui concerne la peine : l'administration estime que la peine infligée à NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES en raison des faits sous 2) est trop légère.
- en ce qui concerne l'action fiscale : l'action fiscale au titre des faits sous 1) a été à tort rejetée au motif qu'elle était non fondée.

4.2. Appréciation sur le fond

4.2.1. Portée de l'appréciation sur le fond

- a) l'appréciation de la culpabilité de la prévenue NV PROFIT EUROPE quant aux faits qui lui sont reprochés sous 1) et 2), ainsi que de la culpabilité de la prévenue NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES quant aux faits qui lui sont reprochés sous 1), le cas échéant en posant une question préjudicielle relative aux faits sous 1), la fixation de la peine de la prévenue NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES pour les faits sous 2) et, le cas échéant, la fixation de la peine de la prévenue NV PROFIT EUROPE pour les faits sous 1) et 2) ainsi que celle de la prévenue NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES pour les faits sous 1) et, le cas échéant, l'appréciation de l'action fiscale en ce qui concerne les faits sous 1), les

griefs en appel de la partie poursuivante et requérante, relèvent de l'appréciation du hof (cour d'appel). **[Or. 9]**

- b) en raison de l'effet dévolutif de l'appel, en combinaison avec les effets du système de griefs en vigueur, la culpabilité de la prévenue NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES quant aux faits sous 2) est établie conformément au jugement de première instance.
- c) le hof (cour d'appel) n'a soulevé d'office aucun grief d'ordre public [OMISSIS].

4.2.2. *Appréciation sur le fond en matière pénale*

S'agissant des faits sous 1), NV PROFIT EUROPE, en tant qu'importatrice, et NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES (anciennement NV [CROSSTAINER]), en tant que déclarante sont poursuivies pour avoir déclaré sous un code tarifaire et une dénomination erronés certains accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, qui sont soumis à des droits antidumping, du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015, en éludant ainsi des droits antidumping d'un montant de 651 954,11 euros.

S'agissant des faits sous 2), les deux prévenues sont poursuivies pour avoir déclaré des valeurs en douane fausses sur sept déclarations de mise à la consommation du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015, ce qui a entraîné un défaut de paiement des droits à l'importation d'un montant de 10 086 euros, montant qui a entre-temps été payé par la prévenue NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES.

– 4.2.2.1. *État de la question*

1. Après l'institution par la Commission européenne, à compter du 16 novembre 2012 [règlement (UE) n° 1071/2012, du 14 novembre 2012] * d'un droit antidumping provisoire sur les importations dans l'Union d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, un droit antidumping définitif a été institué avec effet au 15 mai 2013, par le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 *, sur

* Ndt : Règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission, du 14 novembre 2012, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO 2012, L 318, p. 10).

* Ndt : Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO 2013, L 129, p. 1).

les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et [la procédure en ce qui concerne l'Indonésie a été conclue].

2. Dans le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013, ces produits étaient décrits comme « relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) » et étaient soumis à un droit antidumping de 57,8 % ad **[Or. 10]** valorem pour ceux provenant de Chine et à un droit antidumping de 15,5 % ad valorem pour ceux provenant de Thaïlande.
3. Un examen des statistiques commerciales, basé sur les informations fournies par le service des douanes suédois, a montré que depuis l'introduction du droit antidumping, les codes de marchandises 7307 11 (accessoires de tuyauterie, moulés, en fonte) et 7307 11 00 (accessoires de tuyauterie, moulés, en fonte non malléable) sont soudainement apparus avec une fréquence beaucoup plus élevée que le code de marchandises 7307 19 lors de leur importation dans l'Union et plus spécifiquement en Belgique.
4. Il est établi que les raccords et accessoires importés de Chine ont été fabriqués conformément à la norme ASTM A 536, qui concerne la fonte à graphite sphéroïdal.
5. Selon la partie poursuivante, la notion de « fonte malléable » couvre également la fonte à graphite sphéroïdal (position 7307 19 10) : elle se réfère à cet égard aux notes explicatives relatives à ce code.
6. La prévenue NV PROFIT EUROPE était l'importateur belge le plus important des produits susmentionnés. Elle faisait appel à CROSSTAINER NV en tant que déclarante. Cette agence des douanes a été rachetée le 1^{er} avril 2016 par l'actuelle seconde prévenue, NV [GOSSELIN] FORWARDING SERVICES.
7. Jusqu'en mars 2014, tous les raccords et accessoires ont été achetés par NV PROFIT EUROPE auprès du fournisseur chinois SHANDONG LEDE MACHINERY CO LTD.

À partir du mois d'avril 2014, les raccords et accessoires ont été fournis par « TITAN FIRE LIMITED », la filiale chinoise de NV PROFIT EUROPE.
8. Les déclarations d'importation pour NV PROFIT EUROPE de l'année 2012 au mois de juin 2015 ont été vérifiées. Il est ressorti de la vérification que les produits importés ne faisaient pas l'objet d'une tarification uniforme.
9. Tous les raccords et accessoires ont toujours été déclarés, jusqu'au 19 novembre 2012, comme étant fabriqués en fonte malléable (code TARIC 7307 19 10 00).

Du 20 décembre 2012 au 27 octobre 2014, les raccords et accessoires ont été déclarés 71 fois comme étant fabriqués en fonte malléable (code

TARIC 7307 19 10 90) et huit fois comme étant fabriqués en fonte non malléable (code TARIC 7307 11 10 00). **[Or. 11]**

10. À partir du 28 octobre 2014, les raccords et accessoires ont toujours été déclarés comme étant fabriqués en fonte non malléable, alors qu'il s'agissait toujours des mêmes produits.
11. En ce qui concerne la tarification, il convient de faire une distinction entre les raccords filetés (sur lesquels des droits antidumping sont dus lors de l'importation dans l'Union) et les raccords non filetés [(sur lesquels aucun droit antidumping n'est dû).
12. Pendant la période d'application des droits antidumping, tous les raccords et accessoires étaient déclarés comme n'étant pas munis d'un filetage, alors que six types d'articles importés étaient effectivement filetés.
13. Le 14 mars 2014, l'Administration Centrale des Douanes et Accises a délivré six renseignements tarifaires contraignants à NV PROFIT EUROPE, mentionnant le code tarifaire 7307 11 11 00 (accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte non malléable). Ces renseignements tarifaires contraignants ont été révoqués à compter du 27 mars 2015 par décision du 9 avril 2015, et pouvaient continuer à être utilisés pendant la période de grâce de six mois (jusqu'au 26 septembre 2015). La décision de révocation des renseignements tarifaires contraignants mentionnait le code tarifaire 7307 19 10 et le code TARIC 7307 19 10 90 en tant que code tarifaire correct (accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable, sans filetage).
14. Le 30 mars 2015, l'Administration Centrale des Douanes et Accises a délivré 20 renseignements tarifaires contraignants à NV PROFIT EUROPE, en indiquant le code tarifaire 7307 19 10 00 (accessoires de tuyauterie filetés moulés, en fonte malléable), ou le code tarifaire 7307 19 10 90 (accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable, sans filetage).
15. Ces deux décisions faisaient référence à la note explicative de la NC relative à la position 7307 19 10, qui indique que le terme « fonte malléable » couvre également la fonte à graphite sphéroïdal.

Elles faisaient également référence aux conclusions de la 140^e réunion du Comité du code des douanes, qui s'est tenue du 30 septembre au 3 octobre 2014 (point 4.24).

16. NV PROFIT EUROPE estimait que la fonte à graphite sphéroïdal n'était pas une fonte malléable et elle a déposé pour étayer sa position un rapport de Sirris (le centre de compétence de **[Or. 12]** l'industrie technologique en Belgique) relatif au classement de la fonte à graphite sphéroïdal comme fonte non malléable et un rapport de l'université d'Anvers relatif également au classement de la fonte à graphite sphéroïdal comme fonte non malléable.

17. NV PROFIT EUROPE a formé un recours administratif dans les délais impartis contre les deux décisions susmentionnées de l'Administration Centrale des Douanes et Accises. Lesdits recours ont été jugés recevables mais non fondés.
18. À la suite de cela, NV PROFIT EUROPE a déposé deux requêtes contradictoires devant le rechtbank van eerste aanleg te Brussel (tribunal de première instance de Bruxelles, Belgique) en vue de la réformation des décisions relatives aux codes tarifaires applicables.
19. Le rechtbank van eerste aanleg te Brussel (tribunal de première instance de Bruxelles) a décidé de surseoir à statuer dans les deux affaires et il a saisi la Cour, dans ces deux affaires, de questions préjudicielles en interprétation du droit de l'Union :
 - 1) Faut-il interpréter la sous-position 7307 19 10 en ce sens qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal présentant les caractéristiques des accessoires en cause dans la présente affaire lorsqu'il ressort de leurs caractéristiques objectives qu'ils diffèrent substantiellement de la fonte malléable parce que la malléabilité de la fonte à graphite sphéroïdal ne résulte pas d'un traitement thermique approprié et que cette fonte comprend une autre forme de graphite que la fonte malléable, à savoir du graphite sphéroïdal au lieu du graphite de recuit ?
 - 2) Faut-il interpréter la sous-position 7307 11 00 en ce sens qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal présentant les caractéristiques des accessoires en cause dans l'affaire au principal s'il ressort des caractéristiques objectives de la fonte à graphite sphéroïdal qu'elle correspond en substance aux caractéristiques objectives de la fonte non malléable ?
 - 3) Faut-il écarter les notes explicatives de la NC relatives à la sous-position 7307 19 10 qui indiquent que la fonte malléable recouvre la fonte à graphite sphéroïdal dans la mesure où elles indiquent que la fonte malléable recouvre la fonte à graphite sphéroïdal lorsqu'il est établi que la fonte à graphite sphéroïdal n'est pas une fonte malléable ?
20. La Cour de justice (dixième chambre) a notamment jugé, par arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), que :

[Or. 13]

 - le critère décisif pour le classement tarifaire de marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de section ou de chapitre de celle-ci ;
 - les notes explicatives contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit ;

- les avis du Comité du code des douanes sont dépourvus de force obligatoire en droit et ne sauraient modifier la portée des dispositions de la NC.

En outre, la Cour a jugé que tant le classement proposé par NV PROFIT EUROPE que celui appliqué par l'État belge étaient incorrects.

Selon la Cour, la sous-position 7307 11 de la NC doit être interprétée en ce sens que relèvent de celle-ci les accessoires de tuyauterie en fonte non déformable sous une contrainte de compression.

Selon la Cour, la sous-position 7307 19 de la NC doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les accessoires en fonte déformable sous une contrainte de compression.

La fonte à graphite sphéroïdal et la fonte malléable diffèrent de par leur composition et leur mode de production, de sorte que la fonte à graphite sphéroïdale constitue une catégorie distincte de la fonte malléable et ne relève donc pas de la sous-position 7307 19 10 de la NC.

La Cour de justice (dixième chambre) aboutissait, dans l'arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), à la conclusion qu'il y avait lieu de répondre aux questions posées que la NC devait être interprétée en ce sens que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, devaient être classés dans la sous-position 7307 19 90 de celle-ci.

21. Des conclusions communes ont été déposées, dans les deux affaires, devant le rechtbank van eerste aanleg te Brussel (tribunal de première instance de Bruxelles), aux termes desquelles l'État belge ne soutenait plus sa position dans ces procédures, eu égard à l'arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), précité, et une indemnité de procédure était dans les deux cas accordée à NV PROFIT EUROPE.

22. Le Journal officiel de l'Union européenne du 4 janvier 2019 a publié ce qui suit :
[Or. 14]

« Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (2019/C 2/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne sont modifiées comme suit :

À la page 296, dans la note explicative relative à la sous-position 7307 19 10 (en fonte malléable), le troisième alinéa est supprimé.

À la page 296, la nouvelle note explicative suivante est ajoutée :

“7307 19 90 Autres

Cette sous-position comprend les accessoires en fonte à graphite sphéroïdal” ».

23. À la suite de l’arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), précité, le règlement d’exécution (UE) n° 430/2013 a été modifié.

Le règlement d’exécution (UE) 2019/262 de la Commission, du 14 février 2019 *, est rédigé de la manière suivante :

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) n° 430/2013 est modifié comme suit :

1) le titre est remplacé par le texte suivant : « Règlement d’exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d’accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l’Indonésie » ;

2) l’article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant : « 1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d’accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable [et en fonte à graphite sphéroïdal] *, à l’exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetées en fonte malléable sans couvercle, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et ex 7307 19 90 (code TARIC 7307 19 90 10), originaires de la République populaire de Chine (« RPC ») et de Thaïlande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne. **[Or. 15]**

* Ndt : Règlement d’exécution (UE) 2019/262 de la Commission, du 14 février 2019, modifiant le règlement d’exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d’accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l’Indonésie (JO 2019, L 44, p. 6).

* Ndt : l’auteur reproduit, semble-t-il l’article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d’exécution (UE) 2017/1146 qui ne comprend pas cette partie de phrase. Or, le règlement d’exécution (UE) 2019/262 cité fait bien référence aux « accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal ».

– 4.2.2.2. *Appréciation de la culpabilité*

Concernant les faits sous 1)

24. La partie poursuivante estime que ce qui précède n’apporte aucune réponse à la question de savoir si des droits antidumping sont dus pour les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal importés par NV PROFIT EUROPE aux termes du règlement (UE) n° 1071/2012 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations dans l’Union d’accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et [du] règlement d’exécution (UE) n° 430/2013 qui a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l’Union d’accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande.
25. Elle estime qu’il ressort du considérant 28 du règlement (UE) n° 1071/2012, auquel renvoie le considérant 13 du règlement d’exécution (UE) n° 430/2013, que des droits antidumping devraient également être perçus sur les produits en fonte à graphite sphéroïdal.
26. Le considérant 28 du règlement (UE) n° 1071/2012 se trouve sous l’intitulé « B. Produit concerné et produit similaire [...] 2. Produit similaire ».

Il est libellé comme suit :

« Les autorités de l’un des États membres ont souligné le fait que, selon les notes explicatives de la nomenclature combinée, les termes “fonte malléable” couvrent également la fonte à graphite sphéroïdal (identique à la fonte ductile). Bien qu’aucune des parties intéressées n’ait signalé la vente d’accessoires filetés en fonte ductile au cours de la période d’enquête, il est évident que ce type de vente a pu avoir lieu. Étant donné que ces accessoires présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles que les accessoires filetés en fonte malléable concernés par l’enquête, il est jugé opportun de préciser que les produits en fonte ductile entrent dans le champ d’application de la procédure et des mesures. »

27. Il n’est pas contesté entre les parties que les considérants d’un règlement n’ont pas de valeur juridique contraignante. **[Or. 16]**
28. Les prévenues font toutes deux valoir qu’un considérant ne peut pas servir à élargir le champ d’application d’un règlement et que les considérants ne sauraient être utilement invoqués pour déroger aux dispositions mêmes de l’acte concerné ni pour interpréter ces dispositions dans un sens manifestement contraire à leur libellé et elles renvoient à cet égard aux arrêts du 2 avril 2009, *Tyson Parketthandel* (C-134/08, EU:C:2009:229, point 16), et du 24 novembre 2005, *Deutsches Milch-Kontor* (C-136/04, EU:C:2005:716, point 32 et jurisprudence citée).

29. Elles se réfèrent expressément aux motifs de l'arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), qui indiquent, au point 32, que la fonte malléable est un produit intermédiaire entre la fonte à graphite lamellaire (fonte grise) et l'acier moulé, qui se laisse facilement couler et devient tenace et malléable après un traitement thermique approprié durant lequel le carbone disparaît partiellement ou modifie sa combinaison ou son état et se dépose finalement sous la forme de nodules.

Le point 45 dudit arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), mentionne expressément que la fonte à graphite sphéroïdal et la fonte malléable diffèrent de par leur composition et leur mode de production.

30. La fonte malléable constitue une catégorie spécifique dans la forme normalisée des fontes. Cette norme distingue six grandes familles de fonte, en fonction de la structure du graphite qui les compose, parmi lesquelles figure, notamment, la fonte à graphite de recuit, aussi dénommée « fonte malléable » et identifiée par le code EN-GJM.

La malléabilité de la fonte à graphite sphéroïdal ne résulte pas d'un traitement thermique approprié, parce que cette fonte comprend une autre forme de graphite que la fonte malléable, à savoir du graphite sphéroïdal au lieu du graphite de recuit. La fonte à graphite sphéroïdale est identifiée par le code EN-GJS.

31. Les prévenues font valoir en outre que le règlement d'exécution (UE) 2019/262 de la Commission, du 14 février 2019, implique un élargissement du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 et qu'il ne peut par conséquent pas faire l'objet d'une application rétroactive ; [elles] [renvoient] à cet égard à l'arrêt du 18 avril 2013, Steinel Vertrieb (C-595/11, EU:C:2013:251).
32. Eu égard à ce manque de clarté concernant le champ d'application des mesures antidumping du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013, le hof (cour d'appel) **[Or. 17]** estime opportun de saisir la Cour de justice, au titre de l'article 267 TFUE et avec l'accord de toutes les parties quant à sa formulation, de la question préjudicielle suivante :

[OMISSIS] [voir la question formulée de manière identique ci-après]

33. [mentions d'ordre procédural]

5. Dispositions juridiques

Le hof (cour d'appel) prend en compte les dispositions juridiques suivantes :

- articles 11, 12, 14, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;
- articles 162, 185, 190, 190ter, 194, 195, 199, 200, 202, 203, 203bis, 204, 210 et 211, du code d'instruction criminelle ;

- articles 1^{er}, 2, 3 et 7 du code pénal ;
- article 267 TFUE.

6. Décision

Le hof (cour d'appel), **[Or. 18]**

se prononce **contradictoirement**, sur le fondement des motifs susmentionnés et dans les limites du recours en appel et des griefs,

déclare recevable le recours en appel de la partie poursuivante et requérante contre toutes les décisions du jugement attaqué du 28 mars 2019.

Statuant avant dire droit,

saisit la Cour de justice, au titre de l'article 267 TFUE, de la question suivante :

« Les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine, sont-ils soumis à des droits antidumping sur la base du règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission, du 14 novembre 2012, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO 2012, L 318, p. 10) et du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO 2013, L 129, p. 1), alors que la Cour de justice a jugé, par arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal n'étaient pas des accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable [et] que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal relevaient d'une sous-position différente de celle des accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable ? »

[OMISSIS] [mentions d'ordre procédural] **[Or. 19]**

Le présent arrêt a été rendu à Anvers par le hof van beroep (cour d'appel), chambre C6,

[OMISSIS]

et prononcé à l'audience publique du **18 JUIN 2020** [OMISSIS].

[OMISSIS] [mentions d'ordre procédural et signatures] **[Or. 20]**

[OMISSIS] [mentions d'ordre procédural et signatures]